Travail * Démocratie * Paix

//) ELIBERATION N° 12 /85

modifiant le montant de la prestation pour application de la peinture et d'un numéro sur les taxis.

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

(/u la Constitution du 8 juillet 1979 ;

- (/u la loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;
- (/u l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 mai 1979 portant institution des Conseils Populaires de Communes ;
- (/u la délibération n° 035/69 du 30 novembre 1969 portant institution d'un signe distinctif des taxis et des pousses-pousses;
- (/u la délibération n° 7/77 du 23 décembre 1977 modifiant l'article 4 de la délibération n° 35/69 du 30 novembre 1969;
- (/u le procès-verbal de la première Session Ordinaire du Conseil Populaire tenue du 24 au 25 mars 1985.

\not DOPTE:

Article ler: Le montant de la prestation pour application de la peinture et d'un numéro sur les taxis circulant dans le périmètre urbain de la Commune de Brazzaville est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) francs à compter de janvier 1985.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 Mars 1985

Le Député-Maire,

J.J. OKABANDO.-